



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 janvier 1999 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me Claudyne Bienvenu et Me Julien Savoie, vient de rendre un jugement concluant que, contrairement à ce que prétendait la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, le défendeur **Giacomo Lato** et son employeur **Buffet Trio Inc.** n'ont pas exercé de harcèlement sexuel auprès de madame **Agnell Roberge** alors que celle-ci travaillait au chantier Manic 5 au cours de l'été 1994.

En effet, madame Roberge a travaillé à titre de cuisinière et de pâtissière au chantier, en juin et en août 1994. C'est au cours de la période du mois d'août que madame Roberge dit s'être sentie harcelée par son collègue et aide général à la cuisine monsieur Lato. Elle relate que monsieur Lato lui a adressé des commentaires à connotation sexuelle passant par des compliments suggestifs concernant sa tenue de nuit, ses rêves; lui a posé des questions explicites sur sa vie et ses préférences sexuelles; lui a fait des invitations à avoir des rapports sexuels. Elle ajoute qu'à une occasion, alors qu'elle était dans la salle de toilettes des femmes et qu'elle enlevait ses vêtements de travail, il est entré. À une autre occasion, alors qu'elle était dans l'isoloir, il est entré à nouveau dans la salle de toilettes. Elle ajoute qu'à un autre moment, alors qu'il changeait ses vêtements dans la salle des toilettes des hommes, et avait le torse nu, il a vu madame Roberge dans le corridor et a fait un geste l'invitant à le rejoindre. Elle ajoute aussi qu'à un autre moment, alors qu'elle passait devant monsieur Lato, il aurait placé ses mains sur sa gorge, chantonnant l'air de la musique du film *Le parrain*.

Madame Roberge dit n'avoir parlé de ces événements à personne sauf lors de la réunion de service qui a précédé son départ. Elle a soutenu qu'en avoir parlé n'aurait rien changé. Elle précise également n'avoir rien dit à monsieur Lato mais soutient que la façon dont elle le regardait suffisait à lui faire comprendre qu'elle n'appréciait pas son comportement.

Quant à monsieur Lato, il nie que les événements relatés par madame Roberge se soient passés selon le témoignage de celle-ci. Il nie avoir tenu les propos reprochés, dit qu'il n'a jamais posé de questions à connotation sexuelle à madame Roberge ni à aucune autre femme. Il admet toutefois avoir fait des blagues à caractère sexuel avec des collègues de travail, mais nie avoir fait quelque geste de harcèlement envers madame Roberge. Il dit être entré dans la salle de toilettes des femmes alors que madame Roberge se déshabillait, mais soutient y être entré pour y faire le ménage et être ressorti aussitôt après s'être excusé auprès de madame Roberge. Il admet avoir fait le geste reproché relié à la chanson du film *Le parrain*, mais explique que ses collègues masculins et lui faisaient ce geste pour s'amuser, et que celui-ci n'était empreint d'aucune connotation sexuelle.

Les autres témoins entendus en demande n'ont pu que témoigner sur des événements désagréables qu'elles avaient elles-mêmes vécus avec monsieur Lato, mais n'ont pu confirmer quoi que ce soit en regard des événements allégués par madame Roberge. Même le compte-rendu de la réunion qui a eu lieu le jour du départ de madame Roberge qui fait mention des discussions de la rencontre, demeure complètement muet sur les allégations de harcèlement sexuel que madame Roberge soutient avoir faites à ce moment.

Il ressort par ailleurs de l'ensemble de la preuve que les relations étaient tendues entre la gérante et les employés, que des rumeurs de congédiement injuste étaient associées aux critiques que la gérante aurait adressées à certains employés et que finalement l'atmosphère de travail était tendue et le moral du personnel assez bas.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel, lorsque prouvé, renvoie à un abus de pouvoir, tant économique que sexuel, qui inflige un grand affront à la dignité des employés forcés de la subir. Deux éléments sont essentiels pour reconnaître une situation de harcèlement prohibé. D'une part, le caractère non désiré des actes ou comportements de nature sexuelle ou à connotation sexuelle et d'autre part, l'effet harcelant, c'est-à-dire répétitif ou grave, de la conduite reprochée.

Le Tribunal rappelle également que la preuve de gestes de harcèlement sexuel appartient au demandeur, en l'occurrence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Pour constituer du harcèlement sexuel, cette preuve doit avoir un caractère prépondérant, et en l'absence d'une telle preuve prépondérante, le Tribunal doit rejeter la demande.

Le Tribunal conclut que l'ensemble de la preuve ne permet pas d'établir de façon prépondérante que les événements décrits par madame Roberge se sont passés de la façon dont elle les a relatés. Il conclut également que la preuve du caractère vexatoire du comportement de monsieur Lato n'a pas été faite et que les problèmes de santé de madame Roberge ainsi que son départ précipité du chantier résultent non pas de harcèlement sexuel, mais de l'atmosphère de travail.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Me Marie Langlois, avocate recherchiste, au (514) 393-2788.